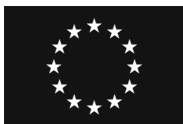


# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

PROVISOIRE  
2004/0001(COD)

7.9.2006

**\*\*\*II**

## **PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE**

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive  
du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché  
intérieur

(10003/2006 – C6-0000/2006 – 2004/0001(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Evelyne Gebhardt

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	18



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur  
(10003/2006 – C6-0000/2006 – 2004/0001(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (10003/2006 – C6-0000/2006),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0002)<sup>2</sup>,
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2006)0160)<sup>3</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 62 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0000/2006),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

Position commune du Conseil

---

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 30

---

<sup>1</sup> JO C ... du ..., p. ....

<sup>2</sup> JO C ... du ..., p. ....

<sup>3</sup> JO C ... du ..., p. ....

*(30) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important. La présente directive s'appuie sur l'acquis communautaire et, donc, le complète. Des conflits entre la présente directive et d'autres instruments communautaires ont été identifiés; il en est tenu compte dans la présente directive, notamment au moyen de dérogations. Il est néanmoins nécessaire de prévoir une règle pour les cas résiduels et exceptionnels de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre instrument communautaire. L'existence d'un tel conflit devrait être établie conformément aux règles du traité relatives au droit d'établissement et à la libre circulation des services.*

*supprimé*

#### *Justification*

*Dans la mesure où le texte du Conseil n'apporte pas de valeur ajoutée aux dispositions de l'article 3 et dans le but d'éviter l'incertitude juridique, ce considérant doit être supprimé.*

#### Amendement 2

##### Article 1, paragraphes 6 et 7

6. La présente directive n'affecte pas le droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les États membres appliquent conformément **à leur législation nationale respectant le droit communautaire**. Elle n'affecte pas non plus la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

6. La présente directive n'affecte pas le droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les États membres appliquent conformément **au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales**. Elle n'affecte pas non plus la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

7. La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et **aux** pratiques nationales **respectant le droit communautaire**.

7. La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure, et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément **au droit communautaire et** aux législations et pratiques nationales, **en particulier les règles liées aux relations entre partenaires sociaux dans les États Membres**.

#### *Justification*

*Cet amendement respecte la nouvelle structure introduite par la proposition amendée de la Commission, ultérieurement adoptée par le Conseil, aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1 (Le droit du travail est traité dans le paragraphe 6 alors que le paragraphe 7 s'attache aux droits fondamentaux). Cependant, dans le but d'obtenir un soutien des citoyennes et citoyens de l'Union Européenne le plus large possible, il reste essentiel de faire quelques ajustements au texte. Ainsi, l'amendement respecte le fait qu'une référence à la Charte des droits fondamentaux ne soit faite qu'au considérant 15, à condition que l'article 1 introduise une formulation qui reflète littéralement l'article 28 de la Charte. En outre, conformément à l'article 126 paragraphe 2 du Traité CE, une attention particulière doit être portée aux législations et pratiques nationales, en particulier celles régissant les relations entre partenaires sociaux dans les États Membres.*

#### Amendement 3

Article 2, paragraphe 2, point a)

a) les services d'intérêt général **non économiques**;

a) les services d'intérêt général;

#### *Justification*

*Cet amendement rétablit partiellement la position du Parlement en première lecture. Il semble aboutir à un compromis avec la position du Conseil en reprenant le texte de la proposition amendée de la Commission.*

#### Amendement 4

Article 2, paragraphe 2, point j)

j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État;

j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin **et aux régimes légaux et aux régimes complémentaires de protection sociale couvrant les risques fondamentaux de la vie**, qui sont assurés par l'État, par des prestataires ou par des associations caritatives **mandatés ou reconnus** comme **tels** par l'État;

#### *Justification*

*Bien que cet amendement reprenne le nouveau texte du Conseil, qui assure une meilleure définition juridique des services sociaux et donc plus de sécurité juridique, il tient également compte de la Communication de la Commission récemment adoptée sur les Services sociaux d'intérêt général (COM (2006) 177 final). Cet amendement n'anticipe ni ne préjuge des résultats de la consultation en cours. La Commission décidera de la suite à donner à ce processus et envisagera la meilleure approche à suivre, y compris, en considérant la nécessité et la possibilité juridique d'une proposition législative.*

#### Amendement 5 Article 3

##### Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

1. Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, la disposition de l'autre acte communautaire prévaut et s'applique à ces secteurs ou professions spécifiques. Ces actes incluent:

- a) la directive 96/71/CE;
- b) le règlement (CEE) n° 1408/71;

##### Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

1. Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, la disposition de l'autre acte communautaire prévaut et s'applique à ces secteurs ou professions spécifiques. Ces actes incluent, **notamment:**

- a) la directive 96/71/CE;
- b) le règlement (CEE) n° 1408/71;

c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

d) la directive 2005/36/CE.

2. La présente directive ne porte pas sur les règles du droit international privé, en particulier les règles régissant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris celles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs contenues dans la législation de protection de la consommation en vigueur dans leur État membre.

3. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive conformément aux règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

d) la directive 2005/36/CE.

2. La présente directive ne porte pas sur les règles du droit international privé, en particulier les règles régissant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris celles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs contenues dans la législation de protection de la consommation en vigueur dans leur État membre.

***2a. Cette directive ne prive pas le consommateur de la protection que lui assure la législation relative à la protection des consommateurs en vigueur dans son État membre, conformément au droit communautaire.***

3. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive conformément aux règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

#### *Justification*

*Cet amendement respecte le nouveau texte du Conseil sur l'article 3. En outre, conformément à l'article 153 paragraphe 5 du Traité CE, cet amendement cherche à maintenir l'équilibre sensible trouvé par le Parlement lors de sa première lecture.*

#### Amendement 6 Article 28

Assistance mutuelle - obligations générales

Assistance mutuelle - obligations générales

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.
2. Aux fins du présent chapitre, les États membres désignent un ou plusieurs points de liaison dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission. La Commission publie et met à jour régulièrement la liste des points de liaison.
3. Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
4. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités ***conformément à leur droit national***.
5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre interrogé avertit rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution.
6. Les États membres fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.
2. Aux fins du présent chapitre, les États membres désignent un ou plusieurs points de liaison dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission. La Commission publie et met à jour régulièrement la liste des points de liaison.
3. Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
4. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités.
5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre interrogé avertit rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution.
6. Les États membres fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

7. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire puissent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres États membres.

8. Les États membres communiquent à la Commission des informations sur les cas où d'autres États membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle. Si nécessaire, la Commission prend les mesures appropriées, y compris celles prévues à l'article 226 du traité, pour assurer que les États membres concernés remplissent leur obligation d'assistance mutuelle. La Commission informe périodiquement les États membres sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'assistance mutuelle.

7. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire puissent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres États membres.

8. Les États membres communiquent à la Commission des informations sur les cas où d'autres États membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle. Si nécessaire, la Commission prend les mesures appropriées, y compris celles prévues à l'article 226 du traité, pour assurer que les États membres concernés remplissent leur obligation d'assistance mutuelle. La Commission informe périodiquement les États membres sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'assistance mutuelle.

#### *Justification*

*Afin d'aboutir à davantage de clarté et de sécurité juridique, cet amendement supprime au paragraphe 4 la référence faite au "droit national" applicable. Tout d'abord, ce sujet ne devrait pas être abordé dans l'article sur les dispositions générales, qui traite principalement des obligations générales incombant aux États membres lorsqu'ils sollicitent une assistance mutuelle, et non du droit applicable. De plus, le paragraphe 4 n'a pas un énoncé suffisamment clair permettant de déterminer avec certitude quel droit national est applicable. En effet, "leur droit national" peut ne faire référence qu'au droit national "des États membres d'établissement". Cet amendement veille à éviter toute ambiguïté qui consisterait à considérer que le contrôle des activités du prestataire soit uniquement conforme au droit national de l'État membre d'établissement.*

#### Amendement 7 Article 29

Assistance mutuelle - obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

Assistance mutuelle - obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

1. En ce qui concerne les prestataires fournissant des services dans un autre État membre, l'État membre d'établissement fournit les informations sur les prestataires établis sur son territoire demandées par un autre État membre et, en particulier, confirme qu'un prestataire est bien établi sur son territoire et, qu'à sa connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

2. L'État membre d'établissement procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe celui-ci des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Pour ce faire, les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande d'un autre État membre.

3. Dès lors que l'État membre d'établissement a connaissance, dans le chef d'un prestataire établi sur son territoire et qui fournit des services dans d'autres États membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à sa connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il en informe tous les États membres et la Commission dans les plus brefs délais.

1. En ce qui concerne les prestataires fournissant des services dans un autre État membre, l'État membre d'établissement fournit les informations sur les prestataires établis sur son territoire demandées par un autre État membre et, en particulier, confirme qu'un prestataire est bien établi sur son territoire et, qu'à sa connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

2. L'État membre d'établissement procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe celui-ci des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Pour ce faire, les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande d'un autre État membre.

3. Dès lors que l'État membre d'établissement a connaissance, dans le chef d'un prestataire établi sur son territoire et qui fournit des services dans d'autres États membres, d'un comportement ***illégal relatif à une activité de services*** ou ***de n'importe quel*** acte précis qui, à sa connaissance, pourrait causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il en informe tous les États membres et la Commission dans les plus brefs délais.

#### *Justification*

*Il est important que l'État membre d'établissement informe les autres États membres de n'importe quel acte précis commis par un prestataire de services établi sur son territoire causant des dommages à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement. De plus, cet amendement, qui restaure en partie la position du Parlement en première lecture, prend en compte les possibles autres conduites illégales du prestataire, et en particulier le problème du travail non déclaré et des "faux indépendants".*

Amendement 8  
Article 30

Contrôle par l'État membre d'établissement en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre État membre

1. ***En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 31, paragraphe 1, l'État membre d'établissement veille à ce que le respect de ses exigences soit contrôlé conformément aux pouvoirs de contrôle prévus dans son droit national, en particulier par des mesures de contrôle au lieu d'établissement du prestataire.***
2. L'État membre d'établissement ne s'abstient pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre État membre.
3. ***L'obligation visée au paragraphe 1 n'implique pas pour l'État membre d'établissement le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'État membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités de l'État membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités de l'État membre d'établissement, conformément à l'article 31.***

Contrôle par l'État membre d'établissement en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre État membre

1. ***L'État membre d'établissement est responsable du contrôle du prestataire sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle au lieu d'établissement du prestataire.***
  2. L'État membre d'établissement ne s'abstient pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre État membre.
- supprimé***

*Justification*

*Les amendements sur le chapitre relatif à la coopération administrative respectent la nouvelle structure établie par le Conseil, qui permet une vision claire des devoirs et obligations des États membres d'établissement et des États membres où le service est fourni. Cependant, cet amendement rétablit la position du Parlement adoptée en première lecture. Ainsi, selon la position du Parlement, l'État membre d'établissement est responsable du contrôle du prestataire sur son territoire et ne peut refuser de prendre des mesures au motif que le service a été fourni dans un autre État membre.*

Amendement 9  
Article 31

Contrôle par l'État membre où le service est fourni en cas de déplacement temporaire du prestataire

1. ***En ce qui concerne les exigences nationales qui peuvent être imposées conformément aux articles 16 ou 17,*** l'État membre où le service est fourni est responsable du contrôle de l'activité du prestataire sur son territoire.

Conformément au droit communautaire, l'État membre où le service est fourni:

- a) prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.

2. ***En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1, lorsqu'un prestataire se rend temporairement dans un autre État membre pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes 3 et 4.***

Contrôle par l'État membre où le service est fourni en cas de déplacement temporaire du prestataire

1. ***L'État*** membre où le service est fourni est responsable du contrôle de l'activité du prestataire sur son territoire. Conformément au droit communautaire, l'État membre où le service est fourni:

- a) prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni, ***y compris celles demandées par l'État membre d'établissement.***

***supprimé***

3. **À la demande de** l'État membre d'établissement, les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'État membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'État membre d'établissement.

4. **De leur propre initiative**, les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre et sont proportionnées.

3. **Lorsque** l'État membre d'établissement **le demande**, les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'État membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'État membre d'établissement.

4. **Les** autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre et sont proportionnées.

#### *Justification*

*Les amendements sur le chapitre relatif à la coopération administrative respectent la nouvelle structure établie par le Conseil, qui permet une vision claire des devoirs et obligations des États membres d'établissement et des États membres où le service est fourni. Cependant, cet amendement rétablit la position du Parlement adoptée en première lecture. Ainsi, selon la position du Parlement, l'État membre d'établissement est responsable du contrôle du prestataire sur son territoire, alors que l'État membre où le service est fourni le contrôle lorsque celui-ci fournit des services sur son territoire.*

#### Amendement 10 Article 39

##### Évaluation mutuelle

1. Le ...\*, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission qui contient les informations prévues aux articles suivants:

a) l'article 9, paragraphe 2, relatif aux régimes d'autorisation;

##### Évaluation mutuelle

1. Le ...\*, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission qui contient les informations prévues aux articles suivants:

a) l'article 9, paragraphe 2, relatif aux régimes d'autorisation;

b) l'article 15, paragraphe 5, relatif aux exigences soumises à évaluation;

c) l'article 25, paragraphe 3, relatif aux activités pluridisciplinaires.

2. La Commission transmet les rapports prévus au paragraphe 1 aux États membres qui, dans un délai de six mois, communiquent leurs observations sur chacun des rapports. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées sur ces rapports.

3. La Commission soumet les rapports et les observations des États membres au comité prévu à l'article 40, paragraphe 1, qui peut faire des observations.

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ...\*\*, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

5. Le ...\*\*\*, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission concernant les exigences nationales dont l'application pourrait relever de l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 16, paragraphe 3, première phrase, en précisant les raisons pour lesquelles ils estiment que l'application de ces exigences remplit les critères visés à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 16, paragraphe 3, première phrase.

Par la suite, les États membres transmettent à la Commission toute modification apportée à ces exigences, y compris de nouvelles exigences au sens du premier alinéa, ainsi que les motifs qui s'y rapportent.

b) l'article 15, paragraphe 5, relatif aux exigences soumises à évaluation;

c) l'article 25, paragraphe 3, relatif aux activités pluridisciplinaires.

2. La Commission transmet les rapports prévus au paragraphe 1 aux États membres qui, dans un délai de six mois, communiquent leurs observations sur chacun des rapports. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées sur ces rapports.

3. La Commission soumet les rapports et les observations des États membres au comité prévu à l'article 40, paragraphe 1, qui peut faire des observations.

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ...\*\*, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

5. Le ...\*\*\*, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission concernant les exigences nationales dont l'application pourrait relever de l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 16, paragraphe 3, première phrase, en précisant les raisons pour lesquelles ils estiment que l'application de ces exigences remplit les critères visés à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 16, paragraphe 3, première phrase.

Par la suite, les États membres transmettent à la Commission toute modification apportée à ces exigences, y compris de nouvelles exigences au sens du premier alinéa, ainsi que les motifs qui s'y rapportent.

La Commission communique aux autres États membres les exigences ainsi transmises. Cette transmission n'empêche pas l'adoption des dispositions en question par un État membre. ***La Commission fournit une fois par an des analyses et des orientations concernant l'application de ces dispositions dans le cadre de la présente directive.***

\* Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

\*\* Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

\*\*\* Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission communique aux autres États membres les exigences ainsi transmises. Cette transmission n'empêche pas l'adoption des dispositions en question par un État membre.

\* Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

\*\* Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

\*\*\* Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

#### *Justification*

*Ces "analyses et orientations" ne permettent pas une évaluation ou consultation préalable, qui pourraient remettre en cause le pouvoir co-législatif du Conseil et du Parlement Européen. En outre, l'interprétation de la législation communautaire demeure du ressort de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). La Rapporteuse considère que la Commission Européenne peut toujours fournir une aide aux Etats Membres en vue d'élaborer une méthode commune d'évaluation, afin de respecter leurs obligations de présenter un rapport conformément à cet article.*

Amendement 11  
Article 41

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le ...\*, et par la suite tous les trois ans, un rapport complet sur l'application de la présente directive. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, ce rapport porte en particulier sur l'application de l'article 16. **Il** examine également l'opportunité de mesures supplémentaires concernant les questions qui sont exclues du champ d'application de la présente directive. **Le** rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modification de la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

\* Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le ...\*, et par la suite tous les trois ans, un rapport complet sur l'application de la présente directive. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, ce rapport porte en particulier sur l'application de l'article 16. **En plus des sujets visés à l'article 38, ce** rapport examine également l'opportunité de mesures **d'harmonisation ou autres** supplémentaires concernant les questions qui sont exclues du champ d'application de la présente directive. **Conformément à l'article 16(4), il examine également l'opportunité de mesures d'harmonisation sur les activités de service déjà couvertes par la présente directive.** **Le** rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modification de la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

\* Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

#### *Justification*

*Tout en acceptant le nouveau texte présenté par le Conseil, cet amendement cherche à assurer la cohérence de la clause de réexamen avec les autres dispositions de la directive où des mesures d'harmonisation sont déjà prévues, à savoir l'article 16(4) et l'article 38. En outre, cet amendement prend en compte les articles 47 et 95 du Traité CE, stipulant que les co-législateurs arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Introduction

Au terme de deux années de débats prolongés et de travail acharné conclus par la commission du Marché Intérieur et de la Protection des Consommateurs, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 16 février 2006.

Le compromis obtenu par le Parlement est parvenu à apaiser les craintes et polémiques occasionnées par la proposition originale de la Commission, ainsi qu'à éclaircir les malentendus qui ont entouré la bien mal nommée "directive Bolkestein".

Ainsi, les 25.000 manifestants qui ont investis les rues de Strasbourg lors du débat en plénière ont accueilli favorablement les modifications substantielles radicales apportées par le Parlement, rendant le texte convenable pour la majorité. La Commission et le Conseil ont reconnu le compromis du Parlement comme une formidable avancée, qualifiée de "*décisive dans l'histoire de la démocratie européenne*" par la présidence autrichienne, et posant l'assise de l'accord politique sur la "directive Services". Avec ce processus législatif, les Institutions européennes ont pris en considération la nécessité d'avoir une Europe sociale.

Le Conseil avait également accompli un grand nombre de travaux techniques depuis l'adoption de la proposition de la Commission, sous les présidences irlandaise, hollandaise, luxembourgeoise et britannique. L'accord politique arrêté au Conseil Compétitivité du 29 mai dernier, n'ayant vu s'exprimer aucun État membre contre, a été un aboutissement remarquable de la présidence autrichienne, survenant un an après le référendum français sur le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe.

La Commission et le Conseil ont admis que le compromis atteint au Parlement sur des points sensibles tels que le champ d'application, la suppression du principe du pays d'origine, l'exclusion totale du droit du travail et du droit international privé, ou encore le chapitre sur la coopération administrative, est très fragile et ne devait pas être remis en question.

La Rapporteuse entend bien que l'accord politique du Conseil constitue également un compromis équilibré et fragile, qui dans sa substance est très proche de la position du Parlement en première lecture. Toutefois, la Rapporteuse envisage également la nécessité d'une deuxième lecture au Parlement afin de donner au texte une plus grande sécurité juridique et davantage de clarté, pour s'assurer un soutien total des citoyennes et citoyens de l'Union Européenne.

Dans cette perspective, la Rapporteuse propose un nombre restreint d'amendements dans les secteurs clefs suivants : droit du travail, exclusion des services sociaux, protection des consommateurs, coopération administrative, évaluation mutuelle et clause de réexamen. Les amendements proposés se focalisent sur les articles et nécessiteront, dans un souci de cohérence, d'autres amendements sur les considérants respectifs.

Pour finir, la Rapporteuse voudrait également attirer l'attention sur les nombreuses charges administratives et exigences bureaucratiques introduites dans le texte du Conseil, bien qu'aucun amendement ne soit proposé à cet égard.

La Rapporteuse s'efforce de parvenir à un accord avec le Conseil, afin de conduire au plus vite à l'adoption de la directive relative aux services dans le marché intérieur, qui apportera de vrais avantages économiques et de nouvelles opportunités pour les entreprises, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

## **2. Amendements proposés par le rapporteur**

### ***a) Droit du travail, Article 1***

Il faut souligner le consensus présent au sein des trois Institutions pour ce qui est de l'exclusion totale du droit du travail du champ d'application de la directive, y compris en ce qui concerne le détachement des travailleurs. Cependant, pour s'assurer le soutien le plus large possible des citoyennes et citoyens de l'Union Européenne, la Rapporteuse considère qu'il est primordial de faire quelques ajustements mineurs au texte proposé par le Conseil. Ainsi, tout en acceptant que la référence à la Charte des droits fondamentaux ne soit maintenue que dans le considérant correspondant, l'article 1 devrait refléter la formulation exacte de l'article 28 de cette Charte. De surcroît, une attention particulière devrait être portée aux lois et pratiques nationales, en particulier celles liées aux relations entre partenaires sociaux dans les États Membres.

Par conséquent, l'amendement propose de remplacer le texte du Conseil par l'expression "*en conformité avec le droit communautaire et les lois et pratiques nationales*", formulation conforme au Traité et employée dans la Charte aussi bien que dans de nombreux instruments concernant le droit communautaire du travail.

### ***b) Services sociaux, Article 2***

La définition légale établie par le Conseil assure une plus grande sécurité juridique et semble acceptable. En outre, la Commission Européenne a adopté une Communication sur les Services sociaux d'intérêt général le 26 avril 2006, qui devrait être dûment prise en considération. La Rapporteuse est d'avis que la directive relative aux services dans le marché intérieur ne devrait ni anticiper ni préjuger des résultats de la consultation en cours lancée par la Communication de la Commission.

### ***c) Protection des consommateurs, Article 3***

Un consensus est également présent concernant la nécessité de créer, dans la présente directive, de vrais avantages économiques pour les entreprises tout en augmentant le degré de protection des consommateurs, qui pourront bénéficier d'une haute qualité et d'une plus large accessibilité des services offerts. Par conséquent, la Rapporteuse salue le nouveau texte proposé par le Conseil pour l'article 3 concernant la protection des consommateurs. De plus, l'amendement proposé aboutit à un juste équilibre en s'assurant que, conformément à l'article 153 du Traité CE, cette directive n'empêche aucun État membre de maintenir ou d'établir des

mesures plus strictes de protection des consommateurs conformément au droit communautaire.

#### *d) Coopération administrative*

Les amendements sur le chapitre relatif à la coopération administrative respectent la nouvelle structure établie par le Conseil, qui permet une vision claire des devoirs et obligations des États membres d'établissement et des États membres où le service est fourni.

Cependant, un certain nombre d'amendements sont nécessaires afin de refléter le compromis global atteint au sein de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs où les possibilités de contrôle de l'activité du prestataire par l'État membre où le service est fourni ont été renforcées. Ainsi, selon la position du Parlement, l'État membre d'établissement est responsable du contrôle du prestataire sur son territoire, alors que l'État membre où le service est fourni le contrôle lorsque celui-ci fournit des services sur son territoire. En outre, la Rapporteuse est d'avis que le chapitre sur la coopération administrative ne devrait pas faire référence à la loi applicable au prestataire, étant donné que cette question a été réglée à l'article 16 grâce à la suppression du principe du pays d'origine et aux nouvelles dispositions sur la libre prestation des services.

#### *e) Article 39(5), analyses et orientations sur l'application de l'article 16*

Le Conseil introduit un processus par lequel les États membres présentent un rapport à la Commission sur les exigences nationales dont l'application pourrait tomber en vertu du troisième sous-paragraphe de l'article 16(1) et de l'article 16(3). La Commission communique ces exigences aux autres États membres et fournit des analyses et orientations sur leur application dans le contexte de la directive.

La Rapporteuse estime que l'interprétation de la législation communautaire demeure du ressort de la Cour de Justice des Communautés Européennes et souhaite préserver les droits institutionnels du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les suites à donner au processus d'évaluation.

#### *f) Clause de réexamen et mesures d'harmonisation, article 41*

La Rapporteuse accepte le nouveau texte proposé par le Conseil. L'amendement proposé vise à assurer la cohérence de la "clause de réexamen" avec les autres dispositions de la directive où des mesures d'harmonisation sont déjà prévues, à savoir l'article 16(4) et l'article 38. La Rapporteuse estime qu'en dehors de la présente directive, les co-législateurs arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, conformément au Traité.

### **3. Les procédures d'évaluation mutuelle**

La Rapporteuse voudrait mettre en avant ses inquiétudes au sujet des charges bureaucratiques pesant sur les administrations des États membres, au niveau national, régional et local, que les procédures d'évaluation mutuelles introduites par le texte du Conseil vont créer.

Ainsi, en plus du grand nombre de lois nationales qui devront être adaptées pour se conformer à la présente directive, les États membres devront rapporter à la Commission leurs régimes d'autorisation (article 9.2), leurs exigences relatives à la liberté d'établissement (article 15) ainsi que leurs exigences concernant les activités pluridisciplinaires (article 25.3).

Cependant, pour aboutir à un compromis rapide avec le Conseil, la Rapporteuse a décidé de respecter la décision des États Membres et de ne pas proposer d'amendements visant à rétablir la position du Parlement en première lecture, qui avait supprimé cette pesanteur bureaucratique. La Rapporteuse espère que ces exigences onéreuses pesant sur les administrations nationales pourront, tout au moins, réduire au minimum la charge bureaucratique ainsi que les coûts administratifs pour les prestataires.

En plus de ces procédures mutuelles d'évaluation prévues à l'origine dans la proposition de la Commission, le Conseil a introduit une nouvelle procédure d'évaluation relative aux exigences nationales que les États membres peuvent imposer selon l'article 16.

La Rapporteuse reconnaît que cette nouvelle obligation d'information est un élément crucial du texte du Conseil, puisque les États membres pourraient utiliser ces exigences nationales afin de bloquer la prestation transfrontalière. Par conséquent, la Rapporteuse accepte cette condition de transparence quand bien même ceci ajoute plus de bureaucratie.